

**Division de Caen**  
**Référence courrier :** CODEP-CAE-2026-022191

**PANTECHNIK**  
Z.I.  
13 rue de la Résistance  
14400 BAYEUX

Caen, le 9 avril 2026

**Objet :** Contrôle de la radioprotection  
Lettre de suite de l'inspection du 24 avril 2026 sur le thème de radioprotection dans le domaine industriel

**N° dossier** Inspection n° INSNP-CAE-2026-0160

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie  
[4] Courrier CODEP-CAE-2025-037970 du 17 juin 2025 – lettre de suite de l'inspection du 23 mai 2025

Monsieur le directeur général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 24 avril 2026 dans votre établissement. Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 24 avril 2026 avait pour objet de contrôler, par sondage, les dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à l'utilisation de sources d'ions lors de la phase de test qui fait suite à leur fabrication. En effet, la société PANTECHNIK fabrique différents types de sources d'ions depuis de nombreuses années. Ces sources sont testées dans trois casemates, et lors de ces tests, des rayonnements X parasites de différentes énergies sont émis.

Cette inspection faisait suite à une précédente inspection réalisée en mai 2025 dont la lettre de suite en référence [4] vous demandait de remettre en conformité votre installation et de déposer un dossier afin de régulariser votre situation administrative dans un délai de 6 mois. Le dossier a bien été transmis dans le délai imparti, et est en cours d'instruction. La présente inspection visait donc à vérifier certains points nécessaires pour la délivrance de l'autorisation, ainsi que de faire un état des lieux sur la conformité de vos installations.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs ont pu échanger avec vous, la conseillère en radioprotection (CRP), et visiter les installations de fabrication et de test des sources équipées de 3 casemates. Ils ont également visité l'installation déportée LUTEX (Ligne pour Utilisateurs Externes) dans laquelle une source d'ions est installée pour réaliser des expérimentations sur les faisceaux émis. Au cours de la visite, les inspecteurs vous ont demandé de tester par sondage, les différents systèmes de protection des casemates (arrêts d'urgence, système de verrouillage, contacteurs de portes et voyants lumineux).

Il ressort de cette inspection que la conformité de votre activité par rapport aux exigences de la réglementation a évolué de manière tout à fait satisfaisante :

- Vous avez signé un contrat avec un Organisme compétent en radioprotection (OCR) pour prendre la suite de l'ancienne personne compétence en radioprotection (PCR).
- La conseillère en radioprotection (CRP) de l'OCR a repris en main l'organisation de la radioprotection ce qui a permis de mettre en place l'essentiel des obligations réglementaires (évaluation du risque, zonage, évaluation individuelle des doses, formations, vérifications...).
- Les casemates dans lesquelles les sources d'ions sont testées sont en cours de mise en conformité au regard de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X. Il ne reste plus qu'à ajouter un renforcement des protections biologiques sur la casemate n°1 et condamner l'accès sur l'arrière de la casemate LUTEX. Ces travaux étaient prévus dans les jours qui suivaient l'inspection.

Les inspecteurs ont toutefois relevé qu'il restait quelques points à finaliser dans l'optique de la délivrance de l'autorisation :

- Justifier que les rayonnements X parasites émis lors de l'utilisation de vos sources d'ions ne dépassent pas le niveau d'énergie de 1 MeV.
- Compte tenu du fait que l'évaluation individuelle des doses a conduit à déclasser le personnel, délivrer une autorisation d'accès aux zones réglementées pour le seul opérateur qui est susceptible d'accéder en zone surveillée. Cette autorisation a été transmise aux inspecteurs le lendemain de l'inspection.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet

## **II. AUTRES DEMANDES**

## Situation administrative de l'activité nucléaire

Dans l'optique de finaliser l'instruction de la demande d'autorisation déposée auprès de la division de Caen de l'ASNR début 2026, certains éléments restent à produire.

### Demande II.1 :

#### Me transmettre dans les meilleurs délais :

- La justification de la mise en place des protections biologiques au niveau de la casemate n°1 et de la condamnation des accès à l'arrière de la casemate LUTEX ;
- Les pré-rapports de conformité actualisés des différentes casemates en y intégrant les derniers travaux effectués (notamment l'installation des voyants et les systèmes permettant d'ouvrir les portes en cas d'enfermement d'un travailleur dans la casemate) ;
- La justification que les rayons X parasites émis lors de l'utilisation de vos sources d'ion ne dépassent un niveau d'énergie de 1 MeV.

## III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.



Le chef de la division de Caen,

Signé

**Gaëtan LAFFORGUE-MARMET**